

& desquels trois seront residens à Paris pour leuer les comptes, & les autres trois yront par les Monnoyes de nostre Royaume voir & visiter comme il appartient, & quand les trois auront esté hors en visitation vn an, les autres yront pareillement, & chascune fois qu'ils yront hors, changeront les pays où ils auront esté chascune endroit foy, affin que aucun d'iceux n'ayt plus d'affinité ne connoissance en l'vn pays qu'en l'autre.

Du premier Mars
1388.

Ordonnance faite par le Roy Charles VI. sur le gouvernement de son Domaine.

Extrait des Registres de la Chambre des Comptes, marqué E. fol. 175. verso.

ITEM, voulons & ordonnons que pour nostredit Royaume en Langue-d'Oyl, ait seulement six Generaux Maistres de nos Monnoyes, & deux en la Langue-d'Oc: c'est à sçauoir pour la Langue-d'Oyl,
Raoul Maillard.
Jean de la Fournaisc.
Jean Reymond.
Bernard de Landes.
Milles Baillet.
Et Benedic Dugal.

ET POUR LI LANGVE-D'OC.

Philippes Giffart.
Et Gilles Villet.

Deux Commissaires.

Et garderont bien à tres-grande diligence que rien ne soit entrepris sur nous par nos voisins ou fugiez; car le fait de nos Monnoyes est l'vn des principaux droits Royaux.

Item, sur les fauçonneries qui se font sur lesdites monnoyes, preignent bien garde lesdits Generaux Maistres à ce que aucuns de nos voisins ou fugiets n'entreprennent à faire autres monnoyes qu'ils doiuent.

Item, que les choses qui suruiendront au fait desdites Monnoyes, & semblablement des remedes que lesdits Generaux Maistres aduiseront, certiffient souuent nostre Conseil affin d'y pouruoir.

Item, que nuls Gardes de nosdites Monnoyes ne facent Lieux tenans, car par icieux Lieux tenans y pourroit entreuenir moult de fraude, & s'il aduenoit que aucuns fissent Lieux tenans qu'ils le y facent par le congé & aduis desdits Generaux Maistres, qui en prenent serement, comme en tel cas appartient.

Ladite Ordonnance contenant le reiglement de tous les Officiers du Royaume, est donnée au Chastel de Vernon le premier iour du mois de Mars l'an de grace 1388. & le neuuiesme du regne de Charles VI.

10. Aoust
1374. *Mandement du Roy pour faire crier & publier les Ordonnances des Monnoyes és Seneschaussées de Xainctonge & Angomois.*

Extrait du Registre de la Cour des Monnoyes, à la couuerture veluë, cotté premier registre, fol. 3.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: Au Gouverneur de la Rochelle & Bailly des exemptions, ressorts & droicts Royaux des Seneschaussées de Xainctonge & Angomois, & és ressorts d'icelles, ou à son Lieutenant, Salut. Comme pour le temps que Edoiard d'Angleterre nostre aduersaire tenoit en son obeissance toute la Duché de Guyenne, il eust fait faire & ordonner ses monnoyes en icelle, & de nouuel ledit pais, ou la plus grande partie d'iceluy soit reuenu à nostredite obeissance, lequel est tout peuplé & remply des monnoyes de nostredit aduersaire, & d'autres, si comme nous auons entendu; qui est à nostre preiudice: ce seroit encore plus, se briuement n'y estoit pourueu de remede conuenable. Sçauoir faisons, que pour le euiden prouffir de nous & dudit pais, & affin que nos bons & vrais subgez d'iceluy soient & puissent estre remplis de nos bonnes monnoyes que nous faisons faire à present. 1. Nous auons ordené par grande deliberation de nostre Conseil, que en nostre Monnoye de la Rochelle soit fait au telle & semblable monnoye comme

nous faisons faire en nos autres Monnoyes; c'est à sçauoir, deniers d'or appelez deniers d'or aux fleurs de Lys, lesquels ayent cours, & soient pris & mis pour 20. sols tournois la piece, & non pour plus; & blancs deniers que nous faisons aussi faire à présent pour 5. den. tournois la piece & non pour plus; & petits parisis & petits tournois que nous auons semblablement ordonné à faire pour vn denier parisis, & pour sept deniers tournois la piece: & les francs d'or fin que nostre cher Seigneur & pere, que Dieu absoile, fit faire & nous, ayent cours & soient pris & mis pour seize sols parisis la piece & non pour plus, comme pieça nostredit Seigneur l'ordonna; & toutes autres monnoyes qu'elles soient, tant d'or comme d'argent, ne soient prises ou mises en appert ou couuert de quelque personne que ce soit, pour aucun prix fors au marc pour billon, sur peine de perdre toutes icelles monnoyes que l'on trouuera prenant ou mettant.

2. Item, que nuls sur ladite peine ne porte ou face porter hors de nostre Royaume or, argent, ne billon, ne autres monnoyes, fors celles auxquies nous donnons cours par cette presente ordonnance.

3. Item, que nuls sur ladite peine ne achate or ne argent à greigneur prix que nous faisons donner en nos monnoyes.

4. Item, que nuls Changeur ne puisse garder plus de quinze iours le billon, soit d'or ou d'argent, qu'ils acheteront, qu'ils ne le portent ou facent porter à la plus prochaine de nos Monnoyes, du lieu où ils tiendront leur domicile, ou le vendent à Changeurs, dont ils soient accertez qui le portent en nosdites Monnoyes, sur peine de perdre tout iceluy billon.

5. Item, que nuls sur ladite peine ne soient si hardis de rachassier ou affiner aucune matiere de billon d'or ne d'argent, sans le congié ou licence de nous ou des Generaux Maistres de nos Monnoyes, ne de faire fait de change, se il n'a nos lettres faites depuis la date de ces presentes dedens vn mois après la publication d'icelles, & que ils soient auant tesmoignez à ce estre suffisans par lettres desdits Generaux Maistres faites depuis ces presentes ordonnances: toutefois si depuis que lesdits pais sont remis à nostre obeissance aucuns Changeurs ont empesché de nos lettres pour faire & exercer ledit fait de Change: Nous voulons que icelles leurs soient valables, pourueu qu'ils ayent esté tesmoignez suffisans à ce par lettres desdits Generaux Maistres.

6. Item, que nuls ne s'entremette de faire fait de courtage de Change, ce n'est par l'ordonnance desdits Generaux Maistres, ou de l'un d'eux.

7. Item, que nuls Changeurs ne autres sur ladite peine, ne mettent, vendent ou baillent à quelque personne que ce soit, les deniers d'or aux fleurs de Lys desdits, ne le franc d'or pour plus haut pris de seize sols parisis la piece, & toutes autres pieces de monnoye d'or portent pour billon à nos plus prochaines Monnoyes, & non ailleurs.

8. Item, que nuls sur ladite peine ne soit si hardis de faire aucuns contraux ou marchiez à sommes de mares d'or & d'argent ne à pieces d'or, mais seulement à sols & à liures.

9. Item, que tous Tabellions iurent solennellement & sur ladite peine qu'ils ne fairont ne passeront lettres de contraux, de marchiez qui soient faits par quelconque personne que ce soit, fors que à sols & à liures simplement, ce n'est pour cause de vray prest, de garde ou de post sans fraude, & en traicté de mariage, & vente ou retraict de heritage.

Et affin que cette presente ordonnance soit tenuë & gardée sans enfreindre, si comme nous le desirons de tout nostre cuer: Nous voulons, & vous mandons & commettons que vous ordonnez & établissez de par nous esdites Seneschaussées & ressort d'icelles, certaines, bonnes & conuenables personnes qui se preignent garde que nuls ne trespasse ne face contre cette presente ordonnance, lesquels auront pour leur peine & salaire la quarte partie de toutes les monnoyes & billon, soit d'or ou d'argent, qu'ils pourront trouuer & sçauoir prenant ou mettant, fors au marc pour billon, en portant hors en esloignant la plus prochaine de nos Monnoyes: Et voulons que tout ce qui sera pris par vous ou les deputez à ce, soit tantost porté à la plus prochaine de nos Monnoyes, & liuré au Maistre d'icelle, pour estre illec fondu & monnoyé en nostre monnoye, de laquelle l'en payera ausdits Commissaires leur quart, & à eux appartenant comme dit est. Si vous mandons, & estroitement enjoignons que cette presente ordonnance, vous faites crier & publier solennellement es lieux notables & accoustumez desdites Seneschaussées & ressorts d'icelles, si bien & si diligément, qu'il ne soit personne qui le doie ou puisse ignorer, & icelle faites garder selon leur contenu fermement sans enfreindre, si gardez que en ce n'ait deffaut. Donnë à Paris, le dixiesme iour d'Aoust, l'an de grace mil trois cens septante-quatre, & de nostre regne le vnziesme, ainsi signées, Par le Roy, P. BLANCHET.